

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 369/23
Not. 5849/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 08 mai 2023,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne, assistée de Maître Grégori TASTET, avocat, demeurant à ADRESSE3.).

FAITS:

Par citation du 18 avril 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 08 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A ladite audience, l'affaire fut remise sine.

Par citation du 08 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de

comparaître à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assistée de Maître Grégori TASTET, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), commissaire auprès du Service régional de police de la route Capitale, fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue fut entendue en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Grégori TASTET, avocat, développa les moyens de défense de la prévenue.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°295/2022 dressé le 04 juin 2022 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale) ;

Vu la citation du 08 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 04/06/2022, vers 19:24 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) *Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule.*

2) *Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication,*

3) *Défaut d'indiquer son intention d'effectuer un changement de direction clairement et suffisamment à temps au moyen d'un signal qui doit cesser dès que la manœuvre est accomplie*

4) *Vitesse dangereuse selon les circonstances ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 04 juin 2022, les agents verbalisant ont effectué un contrôle de la circulation sur ADRESSE4.), étant précisé que « *Die Kontrollstelle wurde neben dem Gebäude Nr. NUMERO1.), ADRESSE4.), auf dem Bürgersteig der ADRESSE5.), unmittelbar an der Kreuzung der ADRESSE4.), bezogen. Die ADRESSE5.) liegt höher als die ADRESSE4.), welches die Sicht ins Innere der Fahrzeuge vereinfacht* ».

Vers 19.24 heures, lesdits agents ont fait les constatations suivantes :

« *Um eingangs erwähnte Zeit, aus Richtung ADRESSE6.), wurde das (...) Fahrzeug auf den Kontrollposten zugesteuert. Beide Protokollierende stellten zweifelsfrei fest, dass die Fahrerin ihr Smartphone **in der rechten Hand** hielt, **Bildschirm in Richtung Gesicht** zeigend, während sie an dem Kontrollposten vorbeifuhr. Mittels Blaulicht wurde das Fahrzeug verfolgt, als es, **ohne aktivierten Blinker**, nach rechts aus der ADRESSE4.) in die ADRESSE7.) abbog. In der ADRESSE7.) wurde **kein Bremslicht aktiviert**, als die Fahrerin an dem C,14-Schild mit Ziffer 30 (Limitation de vitesse) vorbeifuhr, wobei es den Anschein hegte, als ob sie zu schnell auf die nächste Kreuzung ADRESSE7.)/ADRESSE8.) und den gekennzeichneten Fußgängerstreifen, auf Höhe der dortigen Primärschule, zufahre. Ihr wurden Halteaufforderungen gemacht und sie wurde auf Höhe der dortigen Bushaltestelle, etwas weiter unterhalb der Schule gestoppt und kontrolliert. (...) ».*

Lors de son audition, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

« *Je n'ai rien à dire.* »

A ce sujet, il convient de préciser que les agents verbalisant, ayant fait état d'un contrôle s'étant déroulé dans des conditions du moins désagréables, ont pris soin de noter ce qui suit:

- PERSONNE1.) a contesté les infractions libellées à sa charge en soutenant « *dass sie nicht ihr Smartphone sondern **die Navigation an ihrem Smartphone** bedient oder geschaut habe* » ;

- « *Das Verhörformular wurde vorbereitet und Frau PERSONNE1.) wurde anschliessend verhört. Vor ihrem Verhör wurde ihr mitgeteilt, dass sie das Recht habe auszusagen, auf Fragen zu antworten, zu schweigen und/oder sich nicht selbst zu belasten. Sie wurde mit dem Gegenstand des Verhörs vertraut gemacht, worauf sie Zweitprotokollierenden, inmitten der Erklärungen, erneut unterbrach. Sie fragte in herablassendem Ton, mit wie viel Stundenkilometern sie denn gefahren sei. Sie wurde darauf hingewiesen, dass ihr Benehmen immer wieder ins Wort zu fallen respektlos sei und sie wurde informiert, dass die Stundenkilometer nicht ermittelt worden seien* » ;

- « *Laut der polizeilichen Datenbank MEDIA1.), wurde ermittelt, dass Frau PERSONNE1.) bereits am 26.11.2021 wegen gefährlichen Fahrens aufgefallen war. Sie soll zwei rote Ampeln missachtete haben und soll bei der anschließenden Kontrolle sehr aufgebracht und gestresst gewesen sein, wobei sie der Schwere ihres Fehlers nicht bewusst gewesen sein soll. In Bezug auf Zuwiderhandlungen gegen die StVO, laut Datenbank MEDIA2.), ist Frau PERSONNE1.) der Polizei etliche Male aufgefallen, weil sie ihr Fahrzeug häufig verkehrswidrig abstellt oder ihre Bußgeldaufforderungen nicht bezahlt hatte* ».

A l'audience publique du 22 mai 2023, l'agent verbalisant PERSONNE2.), entendu comme témoin sous la foi du serment, a réitéré ses constatations consignées dans le procès-verbal dressé en cause, tout en précisant ce qui suit :

- La conductrice tenait un smartphone dans sa main droite, l'écran allumé dirigé vers le visage ;
- Elle n'avait qu'une seule main sur le volant ;
- Elle changeait de voie de direction sans allumer le clignotant ;

- Avant d'entrer dans la zone où la vitesse est limitée à 30 km/h, il y a une descente, de sorte qu'il faut absolument freiner pour ne pas dépasser la vitesse maximale ainsi autorisée ;

- Or, il n'avait pas l'impression que le véhicule, venant d'une zone « 50 », ralentissait avant d'entrer dans la zone « 30 » ;

- A l'entrée dans la zone « 30 », il n'avait pas non plus vu s'allumer le feu arrière indiquant un éventuel freinage du véhicule conduit par PERSONNE1.) ;

- Lors du contrôle subséquent, la conductrice avait contesté avoir manipulé son smartphone, tout en soutenant qu'elle aurait « *utilisé sa navigation* » ;

- Elle lui avait indiqué qu'elle ne payerait rien, de sorte qu'il commençait à rédiger un procès-verbal ;

- Lorsqu'il commençait à lui expliquer les raisons du contrôle et de ses droits, PERSONNE1.) l'interrompait et contestait la vitesse dangereuse au motif qu'il ne pouvait pas lui présenter un mesurage ;

- Pour lui, la vitesse empruntée était dangereuse parce que PERSONNE1.) n'avait pas ralenti/freiné en entrant dans la zone « 30 » voire à l'approche d'un passage pour piétons.

PERSONNE1.), à son tour, après s'être également plainte du comportement dudit agent lors du contrôle, a indiqué ce qui suit :

- Son téléphone portable serait normalement fixé moyennant une ventouse collée sur le tableau de bord ;

- En raison de la chaleur, la ventouse avec le smartphone serait tombée par terre ;

- Elle avait relevé ledit appareil et vérifié si le « **bluetooth** » serait toujours en marche ;

- Elle n'a pas de souvenir relatif à la mise en marche de son clignotant ;

- Elle n'a pas eu l'impression d'avoir été trop vite en entrant dans la zone « 30 ».

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de

nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus et en l'espèce, l'agent verbalisant PERSONNE2.), ayant été entendu comme témoin sous la foi du serment après avoir été rendu attentif sur les sanctions encourues en cas de faux témoignage, a réitéré ses constatations consignées dans le procès-verbal dressé en cause.

Concernant les textes législatifs applicables, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 170bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié, dispose ce qui suit :

*« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être **fixé solidement** dans le véhicule ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe. Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes: le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que **pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement**; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de **garder les deux mains au volant ou au guidon.** (...) ».*

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant que le véhicule est en mouvement, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel, le législateur ayant voulu garantir que l'attention du conducteur soit portée sur la route et sur la circulation - et non pas sur son téléphone - et ce dès que ledit chauffeur se trouve intégré

dans la circulation et donc dès que son véhicule est en mouvement, peu importe dans ce contexte la raison voire la durée de l'éventuel mouvement effectué par le conducteur avec son smartphone dans des conditions non autorisées.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que le terme « *communication* » prévu à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal précité vise non seulement les communications téléphoniques mais également toutes sortes de communications résultant de la manipulation d'un téléphone portable, que ce soit en vue de l'envoi ou de la lecture de textos, de courriels, de messages « *Whats app* » ou similaires voire de la consultation de l'internet, et ce même si c'est en vue d'une aide à la navigation.

En l'espèce, le Tribunal retient que

- les déclarations faites par la prévenue ne sont pas concordantes en ce qu'à l'audience, elle a déclaré avoir voulu vérifier si, après avoir ramassé son smartphone tombé par terre, le « *bluetooth* » fonctionnait encore alors que les agents verbalisant ont noté qu'elle leur avait déclaré « *dass sie nicht ihr Smartphone sondern die Navigation an ihrem Smartphone bedient oder geschaut habe* »,

- de toute façon, il est établi en cause que la prévenue avait tenu dans sa main un téléphone portable qui n'était pas fixé solidement dans sa voiture et qu'elle l'avait tenu de manière à ce qu'une seule main se trouvait sur le volant et que l'écran se trouvait dirigé en direction de son visage.

L'utilisation dudit téléphone n'était donc pas conforme aux dispositions légales précitées, de sorte que les infractions sub 1) et sub 2) sont à retenir à charge de PERSONNE1.), étant d'ores et déjà précisé que ces infractions se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dispose que « *Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

- L'article 134 dudit arrêté grand-ducal prévoit que le conducteur d'un véhicule qui a l'intention, entre autres, d'effectuer un changement de direction ou de voie de circulation « *doit indiquer clairement son intention et suffisamment à temps au moyen soit de la main, soit de l'indicateur de direction, lorsque le véhicule en est muni* », étant précisé que « *l'indication doit montrer la direction de la manœuvre ; elle doit être donnée pendant toute la durée de celle-ci et cesser dès que la manœuvre est accomplie* ».

PERSONNE1.) n'a pas mis en cause l'affirmation du témoin suivant laquelle elle n'avait pas mis le clignotant, de sorte que cette infraction est également à retenir à sa charge.

- L'article 139 de ce même arrêté grand-ducal prévoit qu'« *il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances (...)* ».

Pour que l'infraction prévue audit article soit réalisée, il ne faut pas nécessairement que le conducteur ait circulé à une vitesse excessive, mais il faut donc que la vitesse adoptée soit à considérer comme dangereuse « *selon les circonstances* ».

Tel est le cas en l'espèce, compte tenu de ce que les agents verbalisant n'ont remarqué aucun signe de freinage effectué par PERSONNE1.), et ce ni à l'entrée dans la zone « 30 » ni à l'approche d'un passage pour piétons.

L'infraction libellée sub 4) est donc également établie à charge de la prévenue.

Les infractions sub 3) et sub 4) se trouvent en concours réel entre elles ainsi qu'avec les groupe d'infractions retenues sub 1) et sub 2), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris le témoignage recueilli à la barre, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincue des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 04 juin 2022, vers 19.24 heures, à ADRESSE4.),

1) utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule,

2) utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication,

3) défaut d'indiquer son intention d'effectuer un changement de direction clairement et suffisamment à temps au moyen d'un signal qui doit cesser dès que la manœuvre est accomplie,

4) vitesse dangereuse selon les circonstances.

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de rappeler qu'en général, les contraventions au Code de la route sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que

- l'article 7a) de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR la « *vitesse dangereuse selon les circonstances* »,

- l'article 7o) de cette même loi sanctionne également comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation, notamment, des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris les explications fournies par PERSONNE1.) qui dispose de son permis de conduire depuis environ 15 ans et dont le casier judiciaire indique un antécédent judiciaire spécifique en matière d'utilisation non conforme d'un équipement téléphonique la mettant en état de récidive, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour les infractions sub 1) et sub 2) à une amende de **500.- EUR**,
- pour l'infraction sub 3) à une amende de **50.- EUR**,
- pour l'infraction sub 4) à une amende de **200.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) établies à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) établie à sa charge à 1 (une) amende de 50.- EUR (cinquante euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 4) établie à sa charge à 1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 17,90.- EUR (dix-sept euros et quatre-vingt-dix cents).

Le tout par application des articles 1, 2, 134, 139, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 février 1955, des articles 1, 7, 8 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART